

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0003 du 07/02/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0003, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la construction de 10 lots d'habitations sur la commune de Les Mayons (83), déposée par DAGONNOT Pierre, reçue le 06/01/2014 et considérée complète le 06/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 16/01/14 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 ha et consiste à défricher la parcelle cadastrée B147 sur une superficie de 11880 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la réalisation d'un lotissement de 10 lots et de voies de desserte ;

Considérant la localisation du projet :

- sur un site boisé peuplé essentiellement de chênes lièges,
- à proximité de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures,
- en zone Natura 2000 n° FR9301622 "la plaine et le massif des Maures",
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique de type II n°83211100 "plaine des Maures",
- en zone de sensibilité moyenne à faible pour la Tortue d'Hermann, espèce protégée et menacée faisant l'objet d'un Plan National d'Action,
- dans un milieu naturel sensible susceptible de receler d'autres espèces animales et végétales à forts enjeux de conservation, voire protégées,

Considérant les impacts potentiels du projet de défrichement et l'aménagement d'emplacements sur les milieux naturels favorables à la présence d'espèces à fort enjeu de conservation et protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement la parcelle cadastrée B147 situé sur la commune de Les Mayons (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à DAGONNOT Pierre.

Fait à Marseille, le 07/02/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).